

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ALBESTROFF – Section d'ALBESTROFF (MOSELLE) pour la période 2025 - 2029

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALBESTROFF – Section d'ALBESTROFF (MOSELLE) pour la période 2010 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale d'ALBESTROFF – Section d'ALBESTROFF (MOSELLE), d'une contenance de 1 268,93 ha, arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Cette forêt est concernée par le programme national de relevés de télédétection par survol de LIDAR mis en œuvre par l'IGN dans le cadre du plan de relance de l'économie. Cependant les résultats dendrométriques issus de ces relevés ne seront pas disponibles avant l'échéance de l'aménagement actuel en raison des délais nécessaires pour l'acquisition, la calibration puis le traitement des données ainsi recueillies.

C'est pourquoi, l'aménagement de la forêt Domaniale d'ALBESTROFF – section d'ALBESTROFF est prorogé de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, afin que la révision de l'aménagement puisse bénéficier des résultats de ces relevés de télédétection pour fonder ses décisions de gestion.

Durant la période de prorogation la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement arrêtés pour la période 2010-2024 sont maintenus, notamment le traitement en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière et la répartition des essences-objectif.

Le découpage en groupes de gestion de la série unique reste inchangé, à savoir :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 201,46 ha dont les objectifs de renouvellement restent identiques à ceux arrêtés pour la période 2010-2024 ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 120,06 ha, dédié à l'éducation des jeunes tiges de l'essence-objectif ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 924,10 ha, qui seront parcourus en coupes d'amélioration selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans, selon le groupe ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,75 ha, qui sera parcouru en coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2025-2029), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- La régénération sera poursuivie sur les surfaces initialement arrêtées pour la période 2010-2024 et qui n'ont pas encore pu être régénérées ;
- Des travaux sylvicoles, nécessaires à l'éducation des peuplements, seront mis en œuvre dans les groupes de régénération et de jeunesse, au profit des jeunes tiges ;
- Une première coupe d'éclaircie ou d'amélioration sera réalisée dans le groupe de jeunesse, sur une surface de 79,13 ha correspondant aux peuplements qui devraient atteindre au cours de la période le stade de développement permettant la désignation de ces coupes ;
- Les unités de gestion des groupes d'amélioration continueront d'être parcourues chacune selon la rotation prévue dans son groupe de gestion durant la période 2010-2024 ;
- Des travaux sylvicoles, nécessaires à l'éducation des peuplements, seront mis en œuvre dans les groupes de régénération et de jeunesse, au profit des jeunes tiges ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier et à la protection de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

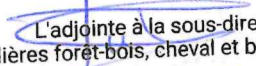
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre, et par délégation


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : Programmes des coupes périodiques et apériodiques à désigner durant la période de prorogation 2025-2029

Programme des coupes périodiques à année fixée

Année	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface de l'unité de gestion (ha)	Surface à parcourir(ha)	Type de coupe
2025	2	A3	17,26 ha	17,26 ha	ACI
2025	3	A3	10,89 ha	10,89 ha	AI
2025	14	A1	19,58 ha	19,58 ha	AO
2025	47	A0	17,08 ha	1,19 ha	AI
2025	48	A1	18,44 ha	18,44 ha	AO
2025	49b	A1	13,12 ha	13,12 ha	AO
2025	116	A0	15,91 ha	15,91 ha	E1
2025	130a	A1	17,07 ha	17,07 ha	AO
2025	131a	A3	13,86 ha	13,86 ha	AI
2025	132a	A2	5,17 ha	1,00 ha	EM
2026	4b	A3	3,36 ha	3,36 ha	AI
2026	9	A3	16,94 ha	16,94 ha	AI
2026	21	A1	15,14 ha	15,14 ha	AO
2026	23	A2	17,24 ha	17,24 ha	AO
2026	30	A2	16,11 ha	16,11 ha	AO
2026	31	A2	10,99 ha	10,99 ha	AO
2026	33	A2	18,89 ha	18,89 ha	AO
2026	34	A2	21,12 ha	21,12 ha	AO
2026	35	A1	17,88 ha	17,88 ha	AO
2026	36	A1	22,07 ha	22,07 ha	AO
2026	37	A3	22,37 ha	22,37 ha	AI
2026	43	A3	14,05 ha	14,05 ha	AI
2026	115	A3	11,25 ha	7,75 ha	AI
2026	124	A1	18,79 ha	18,79 ha	ACO
2026	127	A1	12,48 ha	12,48 ha	AO
2027	5	A2	19,27 ha	19,27 ha	AO
2027	8	A3	17,08 ha	17,08 ha	AI
2027	42	A0	15,92 ha	15,92 ha	E1
2027	112	A3	10,37 ha	10,37 ha	AI
2027	115	A3	11,25 ha	3,50 ha	E1
2027	123	A0	16,91 ha	16,91 ha	E1
2028	10	A3	18,49 ha	18,49 ha	AI
2028	24	A1	15,06 ha	15,06 ha	ACO
2028	25	A2	14,91 ha	14,91 ha	AI
2028	32a	A1	18,29 ha	18,29 ha	AO
2028	45	A0	15,42 ha	13,31 ha	E1
2028	51	A2	17,99 ha	17,99 ha	AO
2028	109	A2	13,86 ha	13,86 ha	AO
2028	118a	A3	12,29 ha	12,29 ha	AI
2028	119	A3	10,85 ha	10,85 ha	AI
2028	125	A1	11,98 ha	11,98 ha	ACO
2028	132b	A3	13,22 ha	13,22 ha	AI
2029	7a	A1	15,85 ha	15,85 ha	ACO
2029	13	A1	23,12 ha	23,12 ha	ACO
2029	39	A2	18,90 ha	18,90 ha	AI
2029	47	A0	17,08 ha	17,08 ha	AI
2029	126	A3	17,11 ha	17,11 ha	AI

Annexe : Programmes des coupes périodiques et apériodiques à désigner durant la période de prorogation 2025-2029

Codifications utilisées

Codification des groupes de gestion :	
A0	Groupe de jeunesse (depuis le semis jusqu'aux premières coupes d'éclaircie)
An (n=1, 2 ou 3)	Groupe d'amélioration en futaie régulière de rang n (correspondant à un stade de maturité du peuplement croissant avec n)
Codification du type de coupe :	
E1	Première coupe d'éclaircie en futaie régulière
AI	Coupe d'amélioration en futaie régulière prélevant principalement du bois d'industrie
A0	Coupe d'amélioration en futaie régulière prélevant principalement du bois d'œuvre
ACI	Coupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion prélevant principalement du bois d'industrie
ACO	Coupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion prélevant principalement du bois d'œuvre
EM	Coupe d'emprise

Programme des coupes apériodiques pour la période 2025-2029

Période quinquennale	Répartition indicative des unités de gestion à parcourir en coupes progressives de régénération, par types de coupe successifs (ces coupes suivront l'installation et la croissance effective des semis)		
	Coupe d'ensemencement ou assimilée (1)	Coupes secondaires (2)	Coupe définitive (3)
2025-2029	29	16, 17, 38a, 40a, 41, 46a, 49a, 110, 120	16, 17, 41a

(1) Coupe d'ensemencement : Une coupe de relevé de couvert est prévue en 2028, cependant elle ne sera effective qu'en cas de glandée acquise, car la concurrence du hêtre est à prévoir, et sous réserve qu'elle paraisse pertinente compte tenu de l'état des peuplements concernés, des urgences à traiter dans les unités de gestion déjà ouvertes et de l'effort global de régénération à réaliser.

(2) Coupes secondaires : ces coupes sont à programmer tous les 2 à 3 ans, soit deux passages en moyenne au cours de la prorogation. Ces coupes suivent l'évolution des régénérations naturelles engagées, avec la possibilité, le cas échéant, de terminer certaines d'entre elles, voire d'y envisager des plantations en enrichissements si la densité en semis de chênes est insuffisante.

(3) Coupes définitives : autant que possible, on les réalisera au cours de la prochaine période quinquennale, néanmoins on prévoit ici de pouvoir les déclencher au cours de la période de prorogation si l'avancement effectif de la régénération le nécessite.

